



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet :** emploi des langues dans des attestations d'absence et des courriels d'absence.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 21 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant néerlandophone de Ganshoren a reçu, en date du 23 juillet 2021, une attestation d'absence pour la livraison d'un colis, établi en français mais partiellement en néerlandais ainsi qu'un courriel d'absence entièrement en français.

Les lettres du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et du 2 août 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*

\* \*

### 1. Champ d'application

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4<sup>o</sup> Loi Entreprises Publiques).

## 2. Courriel d'absence

Un courriel, y compris lorsqu'il est généré automatiquement, est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage. Dans le cas présent, l'adresse avait été communiquée en néerlandais par le plaignant.

Le courriel aurait donc dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

## 3. Attestation d'absence

L'attestation d'absence est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service concerné connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993).

L'attestation d'absence aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE